

La frontière ensuite se dirigera vers le sud, traversera le mont Toblach et rejoindra la frontière actuelle des Alpes carniques. Elle suivra cette frontière jusqu'au mont Tarvis, et, après le mont Tarvis, la ligne de partage des eaux des Alpes juliennes par le col Predil, le mont Mangart, le Tricorno (Teroglou) et la ligne de partage des eaux aux cols de Podberdo, de Podlanscam et d'Idria. A partir de ce point, la frontière suivra la direction sud-est vers le Schneeberg, laissant hors du territoire italien tout le bassin de la Save et de ses tributaires; du Schneeberg la frontière descendra vers la côte de manière à inclure Castua, Mattuglia et Volosca dans le territoire italien.

Art. 5. — L'Italie recevra également la province de Dalmatie dans ses limites administratives actuelles en y comprenant au nord Lisarica et Tribania, et au sud jusqu'à la ligne qui a origine au cap Planka sur la côte et qui suit vers l'est les sommets des hauteurs formants la ligne de partage des eaux de manière à laisser dans le territoire italien toutes les vallées et cours d'eau descendants verso Sebenico, comme la Cicola, la Kerka, la Butisnica et leurs affluents. Elle recevra aussi toutes les îles situées au nord et à l'ouest de la Dalmatie depuis Premuda, Selve, Ulbo, Scherda, Maon, Pago et Puntadura au nord, jusqu'à Meleda au sud en y comprenant Sant'Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Tercola, Curzola, Cazza et Lagosta, ainsi que les rochers et îlots environnants et Pelagosa, à l'exception seulement des îles Grande et Petite Zirona, Bua, Solta et Brazza.

Seront neutralisées :

1) toute la côte depuis le cap Planka au nord jusqu'à la racine méridionale de la péninsule de Sabioncello au sud, de manière à comprendre toute cette péninsule;

2) la partie du littoral délimitée au nord par un point situé à 10 kilom. au sud de la pointe de Ragusa Vecchia et au sud par la rivière Voïussa, de manière à comprendre le golfe et les ports de Cattaro, Antivari, Dulcigno, Saint-Jean de Medua, Durazzo, sans préjudice des droits du Monténégro résultants des déclarations échangées entre les puissances en avril et mai 1909. Ces droits, ne s'appliquant qu'au territoire actuel monténégrin, ne pourront être étendus aux territoires et aux ports qui pourraient être attribués au Monténégro. En conséquence, aucune partie des côtes appartenante actuellement au Monténégro ne pourra être neutralisée. Restent en vigueur les restrictions qui concernent le port d'Antivari auxquelles le Monténégro a lui-même consenti en 1909;

3) et enfin toutes les îles qui ne sont pas attribuées à l'Italie.

NOTE. Les territoires de l'Adriatique énumérés ci-dessous seront attribués par les quatre puissances alliées à la Croatie, à la Serbie et au Monténégro.

Dans le Haut-Adriatique, toute la côte depuis la baie de Volosca sur les confins de l'Istrie jusqu'à la frontière septentrionale de la Dalmatie comprenant le littoral actuellement hongrois et toute la côte de la Croatie,